



Arrêt

**n° 66 467 du 12 septembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2011.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. HINNEKENS, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile le 8 décembre 2009 qui a été clôturée par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) le 16 décembre 2010 par un refus du statut de réfugié et un refus du statut de la protection subsidiaire. Le 20 janvier 2011, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux (CCE) qui dans son arrêt du 19 avril 2011 a décidé de ne pas vous reconnaître la qualité de réfugié et de ne pas vous accorder le statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile en date du 18 juillet 2011, sans toutefois avoir quitté la Belgique depuis votre première demande d'asile.

A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous invoquez comme fait nouveau la fuite de votre frère d'Arménie, suite à la trop grande pression des autorités sur votre famille ; fuite directement liée aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Vous déclarez également que ceux qui se sont comme vous opposés au pouvoir après les élections présidentielles de 2008 courent actuellement un grave danger, car les autorités, à l'approche des prochaines élections présidentielles, s'apprêtent à les arrêter.

Enfin, vous introduisez un document : une décision de la police judiciaire arménienne pour les affaires criminelles datée du 12 juillet 2011 affirmant que vous êtes recherché, car accusé sur la base de l'article 301, point 1 du code criminel arménien.

B. Motivation

Force est de constater que les faits rapportés lors de votre seconde demande d'asile – la fuite de votre frère d'Arménie et les menaces d'arrestation, d'emprisonnement que font peser actuellement les autorités arméniennes sur vous et tous ceux qui auraient soutenu d'une manière ou d'une autre Levon Ter Petrossian lors des précédentes élections présidentielles - sont **liés aux faits invoqués à la base de votre première demande d'asile** (à savoir, votre arrestation et détention de deux jours à Erevan et une détention d'une journée à Gumri pour votre participation en tant que sympathisant à la campagne de Levon Ter Petrossian durant la campagne des élections présidentielles de février 2008 ; votre convocation à une vingtaine de reprises à la police de Gumri pour avoir, selon les policiers, troublé l'ordre public lors des manifestations de l'opposition à Erevan le 1er mars 2008 ; votre arrestation et détention durant cinq jours au commissariat de Niork-Marash à Erevan parce que vous auriez révélé à un représentant du parti Hayot Azgayin Kongres, lors des élections du maire de Erevan en 2009, que des hommes de l'entourage de [V.G.] vous avaient forcé à voter pour [G.B.] ; les menaces que les personnes de [V.G.] auraient fait peser sur votre famille durant votre arrestation et sur vous même après votre libération) et que **ces derniers ont été scrupuleusement examinés dans le cadre de cette procédure.**

Rappelons à ce sujet que des **invraisemblances** des faits relatés au regard de votre profil et des informations objectives versées au dossier, des **incohérences** et d'importantes **imprécisions** relevées dans vos déclarations lors de votre audition du 14 décembre 2010 (quant à la date et au déroulement des élections du maire de Erevan en 2009) ainsi que **l'absence de documents** n'ont pas permis d'établir dans votre chef une crainte de persécution. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux dans son arrêt du 19 avril 2011 a constaté que vous n'aviez fourni dans votre requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

Dès lors, la fuite de votre frère – à supposer que ce dernier ait effectivement quitté son pays – puisqu'elle s'inscrit comme une conséquence des problèmes que vous dites avoir eus, ne peut en rien rétablir la crédibilité au vu de ce qui précède.

Force en outre est de constater que le nouveau document présenté à l'appui de votre deuxième et présente demande d'asile (à savoir, une décision de la police judiciaire arménienne vous concernant) ne permet à lui seul de rétablir, toujours au vu de ce qui précède, le bien-fondé de votre demande d'asile. Selon les dernières informations en notre possession (dont une copie est jointe au dossier administratif - cfr "ARM2011-076") ; informations qui ne font que confirmer les informations précédentes (d'octobre 2010 et dont une copie est également jointe au dossier administratif), **il n'y a plus actuellement en Arménie un seul activiste/militant ou simple sympathisant de l'opposition qui soit encore recherché par les autorités arméniennes dans le cadre des événements liés aux violences électorales de 2008.** Les personnalités politiques qui ont été emprisonnées, une fois libérées, ne rencontrent aucun problème avec les autorités. Nous en concluons que le document que vous fournissez - dont **le contenu est en totale contradiction avec nos informations** et dont le sceau soi-disant apposé sur la signature du prétendu Inspecteur en Chef nous apparaît très clairement comme un vulgaire **scan** - est inauthentique.

Enfin, force est de constater que les informations en notre possession (dont une copie est jointe au dossier administratif - cfr "ARM2011-077") infirment vos déclarations selon lesquelles les autorités arméniennes s'apprêtent à arrêter et emprisonner des opposants dans la perspective des futures élections présidentielles. Selon nos informations, **le pouvoir arménien est entré dans une phase de dialogue avec l'opposition.** Le 4 août 2011 s'est tenue la troisième **réunion de concertation entre**

l'opposition et le pouvoir. Le 5 mai 2011, Levon Ter Petrosian a salué le dialogue ouvert avec les autorités. Rappelons que les prochaines élections présidentielles sont toujours prévues pour mai 2013.

En conclusion, compte tenu de tous les éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration et soulève enfin l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite le renvoi de l'affaire devant le Commissariat général et, à titre encore plus subsidiaire, elle demande de désigner un expert afin d'analyser l'authenticité de la décision de police du 12 juillet 2011.

3. L'examen du recours

3.1 Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 59.961 du 19 avril 2011). Cet arrêt considérait que le récit du requérant manquait de crédibilité et que l'unique document produit ne permettait pas de prouver la réalité des faits allégués.

3.2 Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 18 juillet 2011, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant un nouveau document devant la partie défenderesse, à savoir une décision de la police judiciaire arménienne pour les affaires criminelles du 12 juillet 2011 affirmant que le requérant est recherché sur la base de l'article 301.1 du code criminel arménien. Le requérant fait par ailleurs valoir que sa crainte est actuelle et invoque à cet égard les pressions exercées contre sa famille, ayant provoqué la fuite de son frère d'Arménie, ainsi que les menaces qui planent actuellement sur les opposants dans le pays.

3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que le document qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en

cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 59.961 du 19 avril 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si le nouveau document déposé par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.6 Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le nouveau document et les nouveaux éléments invoqués ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

3.7 Concernant la décision de police, le Commissaire général fait remarquer que « le sceau soi-disant apposé sur la signature du prétendu inspecteur en Chef [...] apparaît très clairement comme un vulgaire scan », concluant dès lors au caractère inauthentique du document déposé. Interrogée à l'audience sur la portée précise de cet argument, la partie défenderesse n'apporte pas d'explication satisfaisante. Le Conseil ne fait dès lors pas sien cet argument de la décision entreprise.

3.8 Conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil constate en l'espèce que la décision de police est un document réservé à un usage interne aux services de police et qu'il est dès lors invraisemblable que les parents du requérant l'aient reçue par courrier. Par ailleurs, il n'est également pas crédible qu'une décision de police soit envoyée pour la première fois deux ans après les faits. La décision de police du 12 juillet 2011 est dès lors dépourvue de toute force probante et il n'est pas utile de procéder à une « expertise » du document déposé à l'appui de la deuxième demande de protection internationale, ainsi que le requiert la partie requérante.

3.9 Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du sort à réserver à la présente demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.10 Le Conseil souligne enfin, à la suite de la partie défenderesse que, selon les informations figurant au dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestées par la partie requérante, les autorités arméniennes sont actuellement dans une phase de dialogue avec l'opposition et que les personnes ayant participé aux manifestations de l'opposition arménienne du 1^{er} mars 2008 ne sont aujourd'hui plus inquiétées.

3.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Pour l'essentiel, celle-ci énumère une série de dispositions légales et de décisions de jurisprudence, relatives à la motivation essentiellement, sans toutefois indiquer concrètement en quoi la décision attaquée n'aurait pas respecté ces dispositions légales ou se serait écarté de ces enseignements jurisprudentiels. Le Conseil se voit donc contraint de procéder à l'examen des seuls arguments de la requête qui présentent une critique un tant soit peu concrète des motifs des décisions attaquées.

3.12 La partie requérante fait valoir les troubles psychiatriques du requérant afin d'expliquer ses multiples imprécisions lors de l'audition. À cet égard, des documents médicaux attestant l'état

psychologique problématique du requérant ont été versés au dossier administratif, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux (article 9ter de la loi du 15 décembre 1980). Toutefois, le Conseil constate que ces documents ne permettent ni d'éclaircir à suffisance d'un jour nouveau la présente demande d'asile ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit fourni ; partant, ces documents médicaux ne remettent pas en cause les constatations susmentionnées. La partie requérante reproche également au Commissaire général de fonder sa décision sur des motifs trop généraux. Le Conseil relève à cet égard que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, d'une situation de dialogue avec l'opposition arménienne, ne suffit en effet pas à établir qu'aucun membre de l'opposition ou personne ayant participé aux manifestations du 1^{er} mars 2008 ne peut avoir une crainte fondée de persécution. Toutefois, en l'espèce, le requérant ne démontre pas *in concreto* qu'il a des raisons sérieuses et personnelles de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Au vu des développements qui précèdent, le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les éléments invoqués ne suffisaient pas à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Enfin, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité de la crainte alléguée.

3.13 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pas non plus dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

3.14 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

3.15 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.16 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et la désignation d'un expert. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

B. LOUIS